

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 06 juillet 2023 à 20 heures 30 minutes
Salle de réunion

Présents :

M. COANET Sylvain, M. DENIS Michel, Mme FAGOT Annie, Mme GERARD Sandrine, Mme IRTHUM Delphine, M. PERRIN Luc, Mme SIGRIST Séverine, M. TACHET Dominique, M. TARDY Daniel, M. VARNIER Ludovic, Mme VAUTHIER Pauline, M. VILLEMIN Yannick

Procurations :

Mme PAPI Agnès donne pouvoir à Mme IRTHUM Delphine, M. BECK Benjamin donne pouvoir à M. DENIS Michel, Mme MANDLER Charlotte donne pouvoir à Mme GERARD Sandrine

Excusés :

M. BECK Benjamin, Mme MANDLER Charlotte, Mme PAPI Agnès

Secrétaire de séance : M. PERRIN Luc

Président de séance : M. VILLEMIN Yannick

23/2023-04 - Institutions et vie politique : Approbation du procès-verbal

Le Conseil Municipal,

Entendu qu'aucune remarque n'a été émise sur le procès-verbal du 13 avril 2023.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le procès-verbal du 13 avril 2023.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

24/2023-04 - Finances : Participation financière des communes extérieures pour les enfants scolarisés à Girancourt

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de fixer, comme suit, au titre de l'année scolaire 2022/2023, le montant de la participation des communes extérieures pour les enfants scolarisés à Girancourt :

271 € pour un élève scolarisé en école primaire

1 179 € pour un élève scolarisé en école maternelle

VOTE : Adoptée à l'unanimité

25/2023-04 - Finances : Tarifs des repas à la cantine et des séquences à la garderie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L. 212-4 et L. 212-5,

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Considérant que le prix unitaire d'un repas comprend les charges des différents postes correspondant aux prestations fournies et la rémunération du délégataire,

Le Maire rappelle :

- les tarifs des repas à la cantine et des séquences à la garderie pratiqués actuellement,
- l'état des charges et produits relatifs à ces deux services publics,

Il propose à l'assemblée de fixer en conséquence le prix de vente des repas au restaurant scolaire et des séquences à la garderie,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal fixe, à compter du 1^{er} août 2023, le prix des repas servis au restaurant scolaire et des séquences à la garderie comme suit :

- Garderie :

⇒ la séquence du matin (7h30 à 8h45) : 2,20 €

⇒ la séquence de l'après-midi (16h15 à 18h30) : 2,50 €

⇒ la séquence non réservée ou réservée hors délai : 3,00 €

⇒ la pénalité appliquée pour un retard après 18h30 sera facturée 5,13 € par ½ heure entamée

⇒ participation des communes de Girancourt et Dommartin-aux-Bois pour la séquence du matin : 2,93 €

⇒ participation des communes de Girancourt et Dommartin-aux-Bois pour la séquence de l'après-midi : 2,63 €

⇒ participation des communes de Girancourt et Dommartin-aux-Bois pour la séquence réservée hors délai par les parents : 2,13 €

⇒ tarifs d'une séance pour des familles domiciliées dans d'autres communes : 5,13 €

- Cantine :

⇒ repas réservé dans les temps : 4,75 €

⇒ repas réservé hors délais : 8,59 €

⇒ repas sans réservation : 17,18 €

⇒ participation des communes de Girancourt et Dommartin-aux-Bois : 3,84 € par repas réservé dans les temps,

⇒ prix de vente des repas réservés dans les temps pour les familles domiciliées dans d'autres communes : 8,59 €

⇒ repas réservés hors délai ou non réservés pour les familles domiciliées dans d'autres communes : 17,18 €

VOTE : Adoptée à l'unanimité

26/2023-04 - Finances : Attribution de subvention à la coopérative scolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2/2019 relative aux modalités d'attribution des subventions aux associations,

Considérant qu'il y a lieu de compléter la délibération du Conseil Municipal n° 20/2023 relative à l'attribution de subventions aux associations,

Considérant qu'il entre dans les attributions du Conseil Municipal d'accorder des subventions aux associations locales sous réserve qu'elles se conforment aux règles établies par le Conseil Municipal,

Considérant l'importance pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'attribuer une subvention de 250 euros à la Coopérative scolaire pour l'année 2023.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

27/2023-04 - Finances : Contribution au Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Dompierre

Vu la délibération n°19/2020 du 02 juin 2020 concernant la contribution au Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Dompierre en vigueur pour la durée du mandat 2020-2026,

Vu la délibération n°21/2023-03 du 13 avril 2023 concernant la contribution au Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Dompierre,

Vu le courrier du 6 juin 2023 de la Préfecture des Vosges,

Par délibération du 13 avril 2023, le Conseil Municipal approuvait de refuser la participation communale 2023 envoyée uniquement par mail le 27 mars 2023 par le Président du Syndicat Intercommunal du secteur scolaire de Dompaire.

Plusieurs anomalies ont été soulevées :

- le calcul des cotisations ne tient pas compte du courrier de Mme la Préfète,
- un problème d'équité entre les élèves et par conséquent les communes ainsi que d'égalité des collégiens vosgiens,
- la commune de Girancourt n'a pas participé à des coûts d'investissements et de fonctionnements qui ne sont pas réalisés pour les élèves du collège de Dompaire.

Toutefois par courrier du 6 juin 2023, les services du contrôle de légalité de la Préfecture des Vosges ont émis un recours gracieux à l'encontre de la délibération n°21/2023-03, en arguant que la contribution des communes membre d'un syndicat intercommunal est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Conformément à la demande des services préfectoraux, il convient de procéder au retrait de la délibération n°21/2023-03 concernant la participation financière au Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Dompaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :

- retirer la délibération n°21/2023-03 concernant la participation financière au Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Dompaire.
- promulguer la délibération n°19/2020 du 02 juin 2020 concernant la contribution au Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Dompaire pour la durée du mandat 2020-2026.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

28/2023-04 - Personnels titulaires ou contractuels : Réorganisation de services entraînant modification de l'organigramme

Vu l'information opérée des agents de la collectivité des évolutions prévues et de l'adaptation des fiches de postes ;

Considérant le projet d'organigramme joint au présent rapport,

Vu l'avis du comité social territorial du 4 juillet 2023

Considérant la nécessité d'adopter l'organisation de la collectivité au regard des attendus en termes d'action et d'organisation du travail pour la suite du mandat

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le nouvel organigramme de la collectivité.

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés, décide :

- d'adopter l'exposé de M. le Maire,
- d'approuver le nouvel organigramme.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 10, Contre : 1, Abstention : 4)

Pour : M. COANET Sylvain, M. DENIS Michel, Mme FAGOT Annie, M. PERRIN Luc, M. TACHET Dominique, M. TARDY Daniel, M. VARNIER Ludovic, M. VILLEMINE Yannick, M. BECK Benjamin (représenté par M. DENIS Michel), Mme PAPI Agnès (représentée par Mme IRTHUM Delphine)

Contre : Mme VAUTHIER Pauline

Abstention : Mme GERARD Sandrine, Mme IRTHUM Delphine, Mme SIGRIST Séverine, Mme MANDLER Charlotte (représentée par Mme GERARD Sandrine)

29/2023-04 - Personnels titulaires ou contractuels : Critères d'attribution du régime indemnitaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents

publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 juillet 2023,
Vu le tableau des effectifs,
Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,
Considérant l'évolution de l'organisation de la collectivité,

M. le Maire expose que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle,
- d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

M. le Maire propose de d'opérer des modifications au RIFSEEP mis en place au sein de la commune de Girancourt compte tenu des évolutions d'organisation et dans un souci de faciliter les évolutions de carrières au sein de la collectivité avec les dispositions suivantes :

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération, les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agents contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative : adjoint administratif, rédacteur
- Filière technique : adjoint technique, technicien
- Filière sociale : ATSEM

Article 2 : Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité

Critères

Les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité sont répartis entre les groupes de fonctions en s'appuyant sur les critères suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement direct, de coordination ou de conception
- Ampleur du champ d'action

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Niveau de qualification requis
- Connaissances requises
- Autonomie, initiative
- Diversité et complexité des missions

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Confidentialité
- Gestion de dossiers complexes
- Contraintes temporelles
- Relations internes et externes

Groupes de fonctions et montants

Les montants maximums retenus sont les plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ils sont établis pour un agent exerçant à temps complets et sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les groupes de fonctions et montants maxima sont ainsi définis avec :

Filière	Cadre d'emploi	Missions	Groupe	Plafond individuel annuel IFSE réglementaire	Plafond individuel annuel CIA réglementaire
Administrative	Rédacteur territorial	Secrétaire de mairie avec management	B1	17 480 €	2 380 €
		Secrétaire de mairie	B2	16 015 €	2 185 €
	Adjoint administratif territorial	Secrétaire de mairie	C1	11 340 €	1 260 €
		Adjoint administratif	C2	10 800 €	1 200 €
Technique	Technicien territorial	Responsable de secteur avec management	B1	19 660 €	2 680 €
		Chargé de mission	B2	18 580 €	2 535 €
	Adjoint technique territorial	Agent à responsabilité	C1	11 340 €	1 260 €
		Agent d'exécution	C2	10 800 €	1 200 €
Sociale	ATSEM	ATSEM	C1	11 340 €	1 260 €

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis ci-dessus seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

Article 3 : Conditions d'attribution et versement de l'IFSE et du CIA

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel de l'IFSE et du CIA dans la limite des montants maximum prévus dans le tableau défini à l'article 2 selon les critères d'attribution et indicateurs du groupe et le système de cotation établi.

Attribution individuelle de l'IFSE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant ci-dessus.

L'IFSE est également modulé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Savoir évoluer dans son environnement de travail
- Expériences professionnelles

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade suite à promotion
- au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent

Attribution individuelle du CIA

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel défini ci-dessus.

L'attribution annuelle du CIA repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, selon les critères suivants :

- Capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Valeur professionnelle de l'agent (investissement, motivation, implication)
- Sens du service public
- Diligence dans l'exécution des consignes
- Capacité à travailler en équipe et contribution au travail collectif
- Attitude et comportement.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Périodicités et modalités de versement

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel attribué.

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une fraction.

Les modalités de maintien ou de suppression

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement durant les congés suivants :

- congés pour maladie ordinaire,
- congés annuels,
- congés pour accident du travail et maladie professionnelle,
- congés d'adoption, de maternité et de paternité.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, le RIFSEEP sera suspendu.

En cas de temps partiel thérapeutique, le RIFSEEP sera versé au prorata du temps de travail effectif de l'agent.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Clause de sauvegarde

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal, décide :

- de modifier le Régime Indemnitare tenant compte Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du 1^{er} août 2023 ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger la délibération n° 34/2022 du 24/10/2022 afférente à la mise en œuvre du RIFSEEP ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

30/2023-04 - Personnels titulaires ou contractuels : Autorisations spéciales d'absence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7 du juin 2020

Vu la loi n°2020-692

Vu l'avis du Comité social territorial du 4 juillet 2023

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains événements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement		Durées proposées
Liées à des événements familiaux		
Mariage	De l'agent	5 jours ouvrables
	D'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables
	D'un ascendant, frère, sœur, de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
PACS (un seul)	De l'agent	3 jours ouvrables
Décès	- du conjoint (concubin pacsé)	3 jours ouvrables
	- d'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente	5 jours ouvrables 7 jours ouvrables si l'enfant a moins de 25 ans
	- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
	- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
	- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
	- d'un frère, d'une sœur	1 jour ouvrable
	- d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un, d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jour ouvrable

- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 6 juillet 2023

VOTE : Adoptée à l'unanimité

31/2023-04 - Forêt : Renouvellement d'engagement à la certification forestière PEFC

M. Luc PERRIN expose au Conseil la nécessité pour la commune, de renouveler son engagement au processus de certification PEFC afin de :

- Valoriser les bois de la commune lors des ventes ;
- Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt ;
- Bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt ;
- Participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :

- s'engager (ou de renouveler son engagement) dans la certification de gestion durable des forêts PEFC, pour l'ensemble des surfaces forestières que la commune de Girancourt possède dans la région Grand Est.
- -s'engager à donner le détail des surfaces forestières de la commune : celles sous aménagement forestier et celles hors aménagement le cas échéant. Pour ces dernières, la commune s'engage à déclarer aux autorités compétentes (DDT) toute coupe réalisée sur celles ci. En tout état de cause, je

m'engage à respecter l'article R124.2 du code forestier. Total de surface à déclarer : 150 ha sous aménagement.

- respecter les règles de gestion forestière durable en vigueur et de les faire respecter à toute personne intervenant dans ma forêt.
- d'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable sur lesquelles je me suis engagé pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, j'aurai le choix de poursuivre mon engagement, ou de le résilier par courrier adressé à PEFC Grand Est.
- d'accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Grand Est et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que je conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable en vigueur.
- mettre en place les actions correctives qui me seront demandées par PEFC Grand Est en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- d'accepter que cette participation au système PEFC soit rendue publique.
- respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci.
- s'acquitter de la contribution financière auprès de PEGC Grand Est.
- d'informer PEFC Grand Est dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de modification des surfaces forestières de la commune.
- désigner le Maire pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à cet engagement.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

32/2023-04 - Intercommunalité : Désignation du référent déontologue

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de M. le Maire,

Vu l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la charte de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants correspondant :

- Soit à une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- Soit un collège, composé de personnes

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :

- désigner Madame Elodie DERDAELE, Maîtresse de conférences en droit public à la Faculté de droit, sciences économiques et gestion de Nancy, comme référente déontologue de la commune de Girancourt jusqu'au 30 juin 2026. Au son terme, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A sa demande, il peut être mis fin à ses fonctions.

- d'approuver le règlement joint à la présente délibération précisant les modalités de saisine, de délivrance du conseil et des moyens matériels afférents à la mission de Madame Elodie DERDAELE.

- préciser que Madame Elodie DERDAELE peut être saisie par tout conseiller municipal et que celle-ci exercera sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

- préciser que Madame Elodie DERDAELE percevra une indemnité fixée à 80 € par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 NOR : IOMB2224141A et que les crédits seront ainsi ouverts au budget.

Des frais éventuels de transport peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Après avoir donné lecture des Déclarations d'Intention d'Aliéner (D.I.A) déposées en Mairie entre le 14 avril 2023 et le 06 juillet 2023 M. le Maire informe qu'il n'a pas exercé au nom de la commune le droit de préemption urbain sur les immeubles bâtis et non bâtis suivants :

- vente de M. René BELET – Section AA n° 110, 111, 112, 115 et 116 et section ZA n° 44 et 45 – en date du 27 avril 2023,
- vente de M. André COLIN – Section ZA n° 105– en date du 27 avril 2023,
- vente de Mme Corinne BONTEMPS et MM René BELET et Nils GURY– Section AA n° 235– en date du 20 juin 2023,
- vente de Mme Corinne BONTEMPS et M.Nils GURY– Section AA n° 236– en date du 20 juin 2023,
- vente des conjoints MOREL– Section D n° 1304, 1692, 1714, 1716, 1717, 1720, 1896p et 1898– en date du 04 juillet 2023,

☞ Communauté d'Agglomération d'Épinal :

- lecture est donnée du courrier reçu par la CAE concernant l'engagement de la commune dans la lutte contre les logements vacants à travers la mise en place d'une aide à la rénovation des logements vacants,
- noté la représentation le samedi 20 janvier 2024 à 20h à la salle polyvalente de Girancourt de l'ensemble orchestral,
- noté que le tirage des jurés d'assises a eu lieu le mardi 20 juin 2023 par la CAE et que Mme Marie-Christine HEIJENS a été désignée,

☞ Commission forêt :

- entendu le programme des travaux proposés par l'ONF de l'année 2023 pour de la maintenance de cloisonnement sur les parcelles 6, 7, l'application de répulsif contre les gibiers sur la parcelle 5b ainsi que le dégagement manuel sur la parcelle 14,

☞ Commission affaires scolaires/RPIC :

- entendu le compte rendu du conseil d'école qui a eu lieu le vendredi 16 juin 2023,
- entendu le compte rendu du Regroupement Pédagogique Intercommunal Concentré (RPIC) qui a eu lieu le jeudi 29 juin 2023,
- noté qu'un point a été fait entre la municipalité et les enseignants concernant les travaux à réaliser à l'école pendant les vacances scolaires par les agents techniques,
- entendu le prévisionnel des effectifs de 109 enfants à la rentrée 2023-2024,
- entendu le renouvellement de la commune du cadeau de départ des élèves du CM2 et que la cérémonie a eu lieu le mardi 4 juillet 2023,
- noté la validation par l'Académie Nancy-Metz à compter du 1^{er} septembre 2023 et pour 3 années scolaires à venir des horaires de l'école,

☞ Commission action sociale :

- entendu la distribution ce vendredi 7 juillet 2023, d'une plante pour les femmes et d'une bouteille de champagne pour les hommes, aux habitants âgés de plus de 85 ans,
- noté qu'une action de sensibilisation des enfants sur les bons gestes et réflexes à adopter pour obtenir une bonne santé bucco-dentaire a été réalisée le mardi 20 juin à la cantine scolaire en partenariat avec la CPAM des Vosges,
- noté que dans le cadre du projet Santé Commune en partenariat avec la CPAM des Vosges, une campagne d'information va être menée à destination de 67 personnes de Girancourt qui sont sans complémentaire santé,

↳ Commission bâtiment :

- entendu le nettoyage du clocher de l'église par l'entreprise locale Bois et Services,

↳ Commission aménagement de Bourg :

- noté la publication le vendredi 30 juin dernier du marché pour l'aménagement du Centre Bourg,

↳ Puis le Conseil Municipal a :

- noté les remerciements des associations Dan'Music, les Amis de l'école et De Toutes Pièces pour les subventions communales,
- entendu qu'en raison de l'absence depuis le 10 mars dernier de Mme Cécile DEFRANOUX, un poste de remplacement temporaire va être publié,
- entendu le rapport de l'ARS sur la qualité de l'eau du Syndicat des Eaux du Bolon. L'analyse s'est portée sur la bactériologie, le nitrates, les pesticides et métabolites pertinents et le fluor. L'eau distribuée est de très bonne qualité,
- entendu que les travaux de réfection de la conduite d'eau par le Syndicat des Eaux du Bolon entre la Côte des Moises et le Syndicat des Eaux du Bolon débuteront fin d'année 2023,
- noté que pendant la période estivale, la mairie sera fermée les samedis du 15 juillet au 26 août inclus,
- entendu le compte rendu de la réunion de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) qui a eu lieu le jeudi 29 juin dernier en présence d'un agent des Finances Publiques. Il informe que la variation à la hausse du coefficient pour 2023 induit une augmentation de 7,1% de la base de calcul de la taxe foncière,
- noté le départ de Patrice GRAUX du logement communal situé au 138 rue de l'église.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance fut levée à 22 heures 30 minutes.

Le Secrétaire de séance,

Fait à GIRANCOURT
Le Maire
Mairie de Girancourt
Vosges

